

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Objet : création entrée parcelle cadastrée 2418 (chez M. De Witte) – Route de Davayé – Dessolin TP

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5

VU les articles du code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11,

VU le code pénal notamment son article R.610-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié successivement relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la circulation routière, notamment les dispositions de la 8^{ème} partie,

CONSIDERANT la demande du 24 février 2024, de l'entreprise DESSOLIN BTP, sise 20 RN6 – 71240 Varennes-le-Grand, pour des travaux route de Davayé (Maison de M. De Witte), il importe de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : l'entreprise DESSOLIN BTP, est autorisée à effectuer les travaux de :

- **création d'une entrée pour accès à la parcelle cadastrée 2418 ;**
- **du 28 février au 8 mars 2024.**

Article 2 : la circulation sera réduite sur une voie avec basculement sur chaussée opposée et alternée manuellement.

RAPPEL : le busage sera en béton, d'un diamètre de 400 mm sur une largeur de 7 mètres minimum, correspondant à l'entrée d'accès à la parcelle figurant au permis de construire.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le
Le Maire
Christine Robin

28 FEV. 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.